

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle du Bagnas (Hérault).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application,

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement de la réserve naturelle du Bagnas, le rapport du commissaire-enquêteur, celui du commissaire de la République du département de l'Hérault, l'avis des conseils municipaux d'Agde et de Marseillan, de la commission départementale des sites, des ministres intéressés et du conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle du Bagnas, les parcelles cadastrales ainsi que les autres emprises suivantes :

a) Zone A :

Commune d'Agde :

Section B, parcelles 632 à 649 et 658 à 660 ;

Section C, parcelles 450, 451, 469 à 472, 586, 589, 628, 629, 638 P, 646 à 653, 659, 676, 678 à 684, 687 à 692, 696 à 702, 880, 881, 1748, 1749, 2048, 2477 P, 2480, 2481, 2514, 2516 P et 2528 ;

Section G, parcelles 399 à 404, 417 à 422, 427 P, 573 à 583, 590 et 591, 595 à 611, 612, 613 à 627, 630 à 637, 638 P, 639 à 645, 685 et 686, 693 et 694, 1724, 1745 et 1747, 1762 et 1763, 1768, 1875, 2512, 2513, 2515, 2516 P, 2517, 2520 à 2527, 2529 et 2530.

La partie de la R.N. 112 comprise entre le P.K. 44,00 et 45,250.

La section du canal du Midi comprise entre le P.K. 0,600 et 1,900 du bief de l'étang.

Commune de Marseillan : section G, parcelles 914, 1050 et 1051.

b) Zone B :

Commune de Marseillan : section G, parcelles 1048 et 1049, 1052, 1053 à 1059, 1061 à 1063, 2369 à 2371, 3259 à 3262, 3534 et 3535.

La partie du domaine public maritime prolongeant la réserve au Sud-Est jusqu'à la mer Méditerranée et le Grau-du-Rieu.

c) Zone C :

Commune d'Agde : section C, parcelles 654 à 658, 660 et 661, 662 P, 663 P, 664 P, 665 P, 677 P, 859 P, 876 P, 977 P et 878 P.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de l'Hérault.

La réserve couvre une superficie totale de 561 hectares, 28 ares et 89 centiares.

CHAPITRE II

Réglementation applicable à l'intérieur de la réserve.

Art. 2. — Il est interdit, sauf autorisation du représentant de l'Etat, prise après avis du Conseil national de la protection de la nature :

D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique ;

De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèce non domestique, ainsi qu'à leurs œufs, couvées ou nids, de les emporter hors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment ;

De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires aux opérations de police ou de sauvetage.

Art. 4. — Il est interdit, sauf à des fins agricoles, aquicoles, pastorales ou forestières, ou, pour ce qui concerne la zone C, définie à l'article 1^{er}, dans un but de protection et d'isolement de la réserve :

D'introduire des végétaux dans la réserve ;

De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, de les emporter hors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

Art. 5. — L'exercice de la pêche est interdit sauf dans le canal du Midi.

Art. 6. — L'exercice de la chasse est interdit.

Art. 7. — Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif de la réserve créé à l'article 20 ci-dessous, toutes mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animale ou végétale ou la limitation d'animaux surabondants.

Art. 8. — Les modifications à des fins agricoles, aquicoles, pastorales ou forestières apportées à l'équilibre du milieu naturel, notamment par l'utilisation d'engrais ou l'abattage d'arbres, doivent être autorisées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 9. — Toute activité industrielle et commerciale est interdite.

Art. 10. — Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite, à l'exception de celles concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier.

Aucun titre minier ne pourra être délivré après publication du présent décret sans accord préalable du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 11. — Les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 8 et 15 du présent décret, et, sous réserve d'une autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif, de ceux nécessités :

Soit par l'aménagement des infrastructures de transport existant entre le canal du Midi et la route nationale 112 ;

Soit par l'installation d'un système d'assainissement par lagunage dans la zone B définie à l'article 1^{er} du présent décret ;

Soit par la défense contre la mer, sur le domaine public maritime situé dans la zone B.

Art. 12. — Il est interdit de circuler à cheval dans les zones humides des étangs.

Les autres formes de circulation, d'accès et de stationnement, des personnes sont réglementées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 13. — Le campement et toute autre forme d'hébergement sont interdits, sauf pour les équipes de gardiennage et pour les personnalités scientifiques habilitées par le commissaire de la République.

Art. 14. — Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police et de sauvetage ainsi qu'aux opérations de démonstration mentionnées à l'article 15.

Art. 15. — Les opérations de démonstration, dont le programme d'ensemble est arrêté annuellement par le commissaire de la République après avis du comité consultatif, sont soumises à autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif. Ladite autorisation fixe les modalités d'exécution de l'opération.

Art. 16. — Il est interdit :

1° Sous réserve des dispositions des articles 8 et 15 du présent décret, de déposer ou de jeter tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° De porter ou d'allumer du feu ;

3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins, à l'exception, d'une part, de la signalisation de la réserve et des voies de communication, d'autre part, des délimitations foncières.

Art. 17. — L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer, directement ou indirectement, la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif.

Art. 18. — Les activités photographiques sont réglementées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 19. — Le commissaire de la République, après avis des conseils municipaux des communes intéressées, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve soit à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 créée à cet effet, soit à un établissement public.

Art. 20. — Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve.

Présidé par le commissaire de la République ou son représentant, ce comité comprend des représentants :

Des collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;

Des administrations et établissements publics concernés ;

Des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres de ce comité sont nommés, pour une durée de trois ans, par le commissaire de la République. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 21. — Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 22. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
HUGUETTE BOUCHARDEAU.

Décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983 relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Le Premier ministre,

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-530 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage,

Décète :

Art. 1^{er}. — Dans les collectivités territoriales concernées, les dates fixées pour la commémoration annuelle visée à l'article unique de la loi précitée sont les suivantes :

Guadeloupe	27 mai.
Guyane	10 juin.
Martinique	22 mai.
Réunion	20 décembre.
Mayotte	27 avril.

Art. 2. — Le 27 avril de chaque année ou, à défaut, le jour le plus proche, une heure devra être consacrée dans toutes les écoles primaires, les collèges et les lycées de la République à une réflexion sur l'esclavage et son abolition

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements
et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Cite à l'ordre de la Nation :

M. Hochard (Claude), brigadier de la police nationale à la préfecture de police.

Jeune policier dynamique, courageux, d'une haute conscience professionnelle et d'un dévouement exemplaire.

A été mortellement blessé le 22 novembre 1983 à Paris, victime du devoir, dans l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée.

Fait à Paris, le 23 novembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1983, page 3394, 1^{re} colonne, article 1^{er}, 1^{re} ligne, au lieu de : « Est nommé... », lire : « Est nommé en qualité de conseiller technique... ».